

COMMUNE DE SAINT-NICOLAS-DE-BOURGUEIL – 37140

Arrêté n° 2026-59

Arrêté temporaire instaurant un sens unique de circulation rue du Vieux Chêne - Festival Brass Band

Le Maire de la commune de Saint-Nicolas-de-Bourgueil

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Considérant le festival Brass Band du Pays Bourgueillois le dimanche 28 juin 2026 ;

Considérant par mesure de sécurité, qu'il est nécessaire d'instaurer un sens unique de circulation sur une portion de la rue du Vieux Chêne (annexe 1), afin de garantir la commodité de passage ;

Considérant que pour des raisons de sécurité publique, qu'il y a lieu de réglementer la circulation routière dans cette portion de voie et de faciliter la traversée des piétons notamment ;

ARRÊTE

Article 1 : À compter du **dimanche 28 juin 2026 à 6h00 jusqu'à 22 h**, une portion de la « **Rue du Vieux Chêne** » (voir Annexe 1), un sens unique de circulation est instauré du feu de circulation à l'Allée des Quarterons.

Article 2 : Le demandeur aura la charge de la signalisation de la fermeture de la rue par des barrières et tout autre élément nécessaire et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Celle-ci sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Article 3 : Durant la manifestation, tous les usagers devront se conformer à cette réglementation et tout contrevenant s'expose à des sanctions réglementaires.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, à chaque extrémité de la voie fermée à la circulation et au stationnement (voir Annexe 1 et 2).

Article 5 : La fourniture de la signalisation spécifique sera effectuée par les services techniques de la commune. La pose et le retrait de la signalisation spécifique seront effectués par le demandeur.

Article 6 : Le Maire, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1 - dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 7 : M. le Major de la Communauté de brigades Bourgueil-Langeais, M. le Maire et le demandeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Nicolas-de-Bourgueil,

Le 25 juin 2026

Le Maire

Patrick OLIVIER



Annexe 1 :

